

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 JUILLET 2018**

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christiane GUICHERD, maire de la commune.

Présents : *Christiane GUICHERD, Patricia MIQUET, Bernard LACARELLE, Jack CHEVALIER, Catherine GIORGI, Magali BERLIOZ, Franck SARRUS, Bernard THOUVENEL, Bernard AMBROSI, Yvette TARDIF, Marc COMBOURIEU, Joëlle MOIROUD, Jacques THOMAS, Elisemène GAGNEUX (à compter du point 2), Michelle HUVET, Valérie GUYOT-BEGUE, Clarisse CELANI.*

Procurations : *Françoise LIBEAU donne procuration à Patricia MIQUET, Bernard BEGUIN donne procuration à Bernard LACARELLE, Michèle NICOLAS donne procuration à Yvette TARDIF, Michel VEY donne procuration à Franck SARRUS, Hervé MASSARDIER donne procuration à Bernard AMBROSI, Didier PIGNARD donne procuration à Jacques THOMAS, Audrey DESNEUX donne procuration à Christiane GUICHERD, Aurélie VIOT BROIZAT donne procuration à Michelle HUVET.*

Excusé(s) : *Philippe PERNOT*

Absent : *Elisemène GAGNEUX (pour le point 1)*

Date de la convocation : *03 juillet 2018*

Date d'affichage : *03 juillet 2018*

Absent : *Néant*

Date de la convocation : *03 juillet 2018*

Date d'affichage : *03 juillet 2018*



Ouverture de la séance à 19 heures 00.

L'appel nominatif est fait.

Secrétaire de séance : *Clarisse CELANI*

Le PV du Conseil municipal du 16 mai 2018 est approuvé à l'unanimité (24 voix).

**1. ARRET DE LA REVISION AVEC EXAMEN CONJOINT N01 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET
BILAN DE LA CONCERTATION**

Monsieur CHEVALIER expose :

Le 15 novembre 2017, le conseil municipal de la commune de Saint Laurent de Mure a prescrit la révision avec examen conjoint du Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme pour rectifier une erreur réalisée lors de la révision du PLU.

En effet, lors de la révision du PLU approuvée le 11 juillet 2012, une erreur a été faite sur le plan de zonage. Ainsi, au sud de la rue Grands de Vents, les limites de la zone UC (zone dont la vocation principale est l'habitat individuel ou groupé) ne sont pas cohérentes avec la réalité du terrain. Le tracé de cette zone forme un décroché à la limite d'une parcelle déjà urbanisée classée en zone Nc.

Pour corriger cette erreur, la commission urbanisme chargée de travailler sur ce dossier a choisi, en se basant sur la situation physique actuelle du secteur, de classer la partie nord du terrain en zone constructible. La zone UC est donc prolongée le long de la rue Grand de Vents et le sud du terrain est maintenu en zone Nc. La zone Uc serait donc agrandie d'environ 700m², la zone Nc existante passant de 2449m² à 1749m².

Cette modification permet de répondre à la demande initiale des propriétaires tout en répondant à

l'incohérence de la forme de la zone urbaine en la prolongeant jusqu'à la limite physique formée par le chemin à l'Est de la zone Nc. Cette solution présente aussi l'avantage de rester relativement proche des zonages initiaux du POS et du PLU et de ne changer la destination que d'une superficie restreinte.

Conformément aux articles L103-3 et R153-12 du Code de l'Urbanisme, la délibération prescrivant la révision avec examen conjoint avait aussi fixé les modalités de concertation de la population sur ce projet à savoir :

- Affichage de la délibération de prescription durant la durée des études et jusqu'à l'arrêt du projet ;
- Information sur le site internet de la mairie ;
- Mise à disposition d'un registre d'observations à l'accueil de la mairie ;
- Mise à disposition des documents au fur et à mesure de l'avancée de la procédure ;
- Possibilité de rencontrer un élu sur demande écrite.

L'ensemble de ces dispositions a été mis en place. Il s'avère qu'une seule remarque sur ce projet a été inscrite dans le registre disponible à l'accueil de la Mairie. Aucune demande de rendez-vous n'a été émise.

Le bilan de cette concertation a été intégré dans la notice de présentation annexée à la présente délibération.

Par ailleurs, le projet a été soumis à la mission régionale d'autorité environnementale dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas. Celle-ci a décidé de ne pas soumettre la procédure à une évaluation environnementale.

Enfin, le projet de PLU a été présenté et partagé à la commission « Urbanisme, Foncier » le 11 juin 2018.

Le projet de révision peut donc être arrêté et, conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, soumis à l'examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Madame le Maire précise que, conformément aux dispositions de l'article R153-12, le projet de révision sera soumis à enquête publique par le Maire après la phase d'examen conjoint.

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-34, L103-3, R153-12, R153-20 et R153-21,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°052/2012 du 11 juillet 2012, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil Municipal n°049/2013 du 22 mai 2013, approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°079/2015 du 16 décembre 2015, approuvant la modification n°2 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°060/2017 du 12 juillet 2017, approuvant la modification n°3 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°086/2017 du 15 novembre 2017, prescrivant la révision avec examen conjoint n°1 du PLU,

Considérant la décision n°2018-ARA-DUPP-00760 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas arrêtant que la procédure ne serait pas soumise à évaluation environnementale

Considérant le projet de révision avec examen conjoint n°1 du PLU annexé à la présente délibération,

Considérant le bilan de la concertation,

Considérant le projet de révision avec examen conjoint n°1 du PLU annexé à la présente délibération et notamment la notice de présentation et le plan de zonage annexés à la présente délibération.

Monsieur CHEVALIER et Madame GUICHERD remercient Antoine SEGUIN et Amélie PASCAL, du service urbanisme, pour leur présence à ce conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (24 voix) :

- APPROUVE le bilan de concertation, intégré à la notice de présentation, tel qu'annexé au projet de délibération, conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme ;

- ARRETE le projet de révision avec examen conjoint n°1 du PLU;

- SOUMET POUR AVIS le projet de révision avec examen conjoint n°1 du PLU à examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Conformément aux dispositions de l'article R153-3 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

2. ARRET DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) ET BILAN DE CONCERTATION

Arrivée de Madame Elisemène GAGNEUX à 19h10.

Madame Magali BERLIOZ expose :

Lors du conseil municipal du 15 Novembre 2017, le conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) pour répondre aux problématiques identifiées par le groupe de travail créé pour étudier cette question. Ce groupe de travail avait fait le constat suivant :

- Disparités des types d'enseignes et de leurs tailles,
- Présences d'enseignes peu qualitatives ou non entretenues,
- Très forte densité d'enseignes sur certains terrains et bâtiments,
- Présence régulière de publicités et pré-enseignes illégales, notamment hors agglomération.

Dans le cadre de cette délibération, le conseil municipal a identifié les objectifs poursuivis par ce règlement :

- Adapter la réglementation nationale au contexte local en définissant des prescriptions spécifiques à la commune en matière de densité, aspects et formats,
- Valoriser l'image de la commune de Saint Laurent de Mure et son cadre de vie,
- Améliorer la qualité des enseignes en centre-ville et assurer la qualité des futurs locaux commerciaux du projet de Centre-Bourg Laurentinois,
- Améliorer la qualité visuelle de la RD306, axe structurant de Saint Laurent de Mure et préserver les entrées de ville,
- Améliorer la qualité des zones industrielles et artisanales qui constituent une vitrine de la commune,
- Définir les obligations et modalités d'extinction des publicités et enseignes lumineuses,
- Déterminer les secteurs, particulièrement sensibles, dans lesquels les types de dispositifs publicitaires et d'enseignes seront limités,
- Protéger l'environnement et le paysage,
- Améliorer la réactivité face aux infractions au cadre réglementaire.

Le projet de RLP a été élaboré, conformément aux obligations légales, en concertation avec les habitants, les associations locales, les professionnels de l'affichage et toutes les personnes intéressées. Cette concertation a été réalisée en respectant les modalités de concertation fixées par le Conseil Municipal, à savoir :

- Affichage de la délibération de prescription durant la durée des études et jusqu'à l'arrêt du projet,
- Information sur le site internet de la Mairie,
- Mise à disposition d'un registre à l'accueil de la Mairie,
- Mise à disposition des documents au fur et à mesure de l'avancée de la procédure,
- Organisation de réunions de concertation à destination des professionnels,
- Organisation d'une réunion publique.

Ainsi, la délibération de la prescription du RLP a été affichée depuis le 20 novembre 2017 et ce jusqu'à l'arrêt du projet. Elle a aussi été mise en ligne sur la page internet dédiée au projet sur le site internet de la commune. La commune a aussi mis à disposition du public, à l'accueil de la Mairie et aux heures d'ouvertures de celle-ci, un dossier regroupant les documents du RLP au fur et à mesure de l'avancée de la procédure ainsi qu'un registre permettant de déposer des observations.

Deux réunions publiques ont été organisées, la première à destination des commerces et des entreprises et la seconde à destination de l'ensemble des habitants de la commune ainsi que des associations.

Une réunion technique réunissant les personnes publiques associées, les communes limitrophes, les professionnels de la publicité ainsi que les organisations consultées à l'initiative du Maire a aussi été organisée.

Le bilan de cette concertation est annexé à la présente délibération.

Suite à cette étape, le groupe de travail dédié a étudié les remarques qui ont émergé de cette concertation pour définir les modifications pertinentes à apporter à son projet :

- Extinction des enseignes lumineuses : Les règles d'extinction du projet, à savoir l'extinction des enseignes dès la fin de l'activité ont été jugées trop restrictives lors de la concertation. La commune a choisi de suivre

l'avis de sa population et de ses commerçants en remplaçant cette règle par l'obligation d'éteindre son enseigne à 22h lorsque l'activité a cessé.

- Qualité des enseignes en façade : L'Etat a déploré la différence de qualité exigée entre les zones d'activités et le reste de la commune. En effet, le « double contraste » (panneau de fond d'une autre couleur que la façade) y était autorisé, alors que sur le reste de la commune il est exigé que le fond des panneaux soit d'une couleur identique à celle de la façade. La commune a pris note de cette remarque et a supprimé l'exception pour les secteurs d'activité.

- Les enseignes posées ou scellées au sol : Certaines activités ont déploré qu'il ne soit plus autorisé qu'une seule enseigne scellée au sol de type totem. Bien qu'il aurait été possible en respectant la réglementation nationale d'autoriser, en plus du totem, des enseignes supplémentaires de moins de 1m². Le groupe de travail n'a pas souhaité ajouter cette possibilité en considérant que l'accumulation d'enseignes constituait une pollution visuelle.

- Enseignes en toiture : L'association paysage de France a demandé que soient interdites les enseignes en toiture ou que leur taille maximale soit réduite. La commune a souhaité maintenir la possibilité d'installer des enseignes en toiture sur le secteur de la Zone Industrielle pour des raisons de visibilité des activités et notamment celle des activités hôtelières.

- Pré-enseignes temporaires : Les pré-enseignes temporaires posées au sol sur les trottoirs ont fait débat car elles constituent à la fois un bon outil de communication mais peuvent aussi constituer une gêne pour les piétons. La commune a choisi de suivre l'avis de sa population, à savoir laisser la possibilité d'installer une pré-enseigne de ce type tout en ajoutant des dispositions contraignantes (lestage des dispositifs et obligation de les rentrer en fin d'activité).

La commune a réinterrogé la surface de 10m² conseillée par la DDT pour diminuer l'impact des panneaux temporaires de promotion immobilière. La commune ayant été interrogée par des promoteurs immobiliers à ce sujet durant la durée de son étude, a choisi de conserver la possibilité d'installer des panneaux de la taille de 12m², format habituel pour les promoteurs.

- Publicité : Lors de la réunion technique, les représentants des professionnels de la publicité ont jugé les dispositions du RLP très contraignantes puisqu'elles vont entraîner la suppression des publicités existantes sur le centre-bourg. Ils ont ainsi proposé d'assouplir cette règle en autorisant une seule publicité de 4m² par tènement.

Après avoir réétudié cette règle, le groupe de travail PLU a souhaité maintenir cette interdiction sur le secteur du Centre-Bourg. En effet, la restriction imposée s'explique par la volonté de protéger ce secteur qui fait l'objet d'une opération de rénovation de ses espaces publics dans le but d'améliorer la qualité urbaine et qui accueille du petit commerce que la commune souhaite soutenir. Par ailleurs, le reste de l'avenue Jean Moulin est toujours autorisé aux publicités. De plus, lors des réunions publiques, les commerçants et les habitants ont très largement adhéré à cette proposition de suppression de la publicité sur le Centre-Bourg.

Le projet de RLP amendé a été présenté aux commissions « Qualité urbaine, valorisation de la ville » et « Activité économique-emploi », réunies conjointement le 19 juin 2018. Lors de cette réunion, une disposition a été modifiée : la surface maximale des enseignes scellées ou posées au sol qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois a été réduite. En effet, cette taille était supérieure à celle des enseignes permanentes. Pour que ces dispositions soient cohérentes, la surface maximale de ces enseignes temporaires a donc été calquée sur la règle générale des enseignes scellée au sol permanente à savoir : 3m².

Madame le Maire précise que les professionnels auront un long temps pour se conformer à ce RLP après son approbation.

Le conseil municipal doit désormais tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de Règlement Local de Publicité qui sera soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 123-6 et L121-4 du Code de l'urbanisme et soumis à enquête publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les dispositions du chapitre 1^o du titre VII du livre V relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses dispositions en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 qui ont modifiés la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu l'arrêté n°18168U du 29 mai 2018 modifiant les limites d'agglomération,

Vu l'arrêté n°18181U du 8 juin 2018 déterminant les emplacements relatifs à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (R581-2 et R581-3 Code de l'environnement)
Vu la délibération n° 085/2017 date du 15 novembre 2017 prescrivant l'élaboration ou la révision du règlement local de publicité

Considérant que la loi du 12 juillet 2010 et son décret du 30 janvier 2012 prévoient de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,
Considérant que la commune de Saint Laurent de Mure est compétente en matière de PLU,
Considérant que le RLP doit être établi conformément à la procédure d'élaboration du PLU,
Considérant le bilan de la concertation annexé à la présente de délibération,
Considérant le projet de Règlement Local de Publicité et notamment le rapport de présentation, le règlement et les documents graphiques,
Considérant que le conseil municipal doit tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de Règlement Local de Publicité

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (25 voix) :

- ***APPROUVE le bilan de concertation, tel qu'annexé à la présente délibération, conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme ;***
- ***ARRETE le projet de Règlement Local de Publicité ;***
- ***SOMET POUR AVIS le projet de Règlement Local de Publicité aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet***
Conformément aux dispositions de l'article R153-3 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.
Conformément aux dispositions de l'article L132-11 du code de l'Urbanisme, la délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9.

3. CONVENTION OPERATIONNELLE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE ET L'EPORA SUR LE SITE DE L'HOTEL RESTAURANT « LE SAINT LAURENT »

Madame le Maire expose les éléments suivants :

1. Le rôle de l'EPORA

Madame le Maire rappelle que l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il s'agit d'un outil d'Etat administré essentiellement par des élus locaux : 24 élus locaux, 3 élus consulaires, 4 administrateurs d'Etat.

L'EPORA met en œuvre des politiques foncières publiques, en procédant à des acquisitions foncières et immobilières et aux opérations de nature à faciliter l'usage ultérieur des terrains. Il intervient dans le cadre de conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Les actions s'inscrivent dans des programmes pluriannuels d'intervention, adoptés par le Conseil d'administration qui déterminent les objectifs d'acquisition destinés notamment à la production d'habitat pour tous et au développement économique.

Créé en 1998, son périmètre d'intervention a été élargi en 2007, puis en 2013 : il couvre 1508 communes soit 2,5 millions d'habitants.

Ses compétences ont également été élargies : il est devenu un outil au service des politiques foncières d'habitat, de développement économique ainsi qu'un service de conseil et d'ingénierie auprès des collectivités afin de répondre à un aménagement du territoire durable et adapté dans un système de gouvernance complexifiée.

L'EPORA dispose de quatre sources de financement :

- les subventions ;
- une ressource fiscale spécifique : la taxe spéciale d'équipement ;

- les emprunts ;
- les produits de la vente et de la gestion des biens.

L'intervention de l'EPORA au bénéfice des Collectivités relevant de son périmètre d'intervention a été précisée dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2015-2020, dont les orientations ont été arrêtées par son Conseil d'administration du 4 décembre 2014 en retenant quatre axes d'intervention :

- Axe 1 : Développement des activités économiques et recyclage des friches industrielles ;
- Axe 2 : Recomposition urbaine et habitat ;
- Axe 3 : Contribution aux grands projets structurants ;
- Axe 4 : Participation à la préservation des zones agricoles et des espaces sensibles.

2. La convention d'études et de veille foncière actuelle

Madame le Maire rappelle que, par délibération en date du 19 novembre 2015, le conseil municipal l'avait autorisée à signer une convention d'études et de veille foncière « multi sites » entre la commune de Saint Laurent de Mure et l'EPORA. Cette convention a été signée le 18 décembre 2015 pour une durée de 4 ans.

Dans le cadre de cette convention, EPORA a fait l'acquisition, le 27 mars 2017, de l'Hôtel Restaurant 'Le Saint Laurent' dont le propriétaire exploitant allait cesser son activité.

3. La nécessité d'une convention opérationnelle

La commune souhaitant le maintien d'une activité similaire dans le bâtiment, un processus d'appel à candidatures a été réalisé en collaboration avec l'EPORA. Celui-ci a été mené à son terme et un candidat a été retenu par les partenaires au mois de juin 2018.

Ni la commune, ni l'EPORA n'ont vocation à porter le bien dans la durée en se positionnant comme propriétaire bailleur auprès de l'exploitant. Toutefois, la démarche de recherche d'un repreneur a mis en évidence qu'il ne serait pas possible de céder immédiatement le bien. En effet, l'exploitant aura besoin de temps pour lancer et tester son activité avant d'être en mesure de convaincre des financeurs de la solidité de son projet.

Il a donc été décidé de mettre en place le montage suivant :

- Signature d'une promesse unilatérale de vente par l'EPORA au repreneur de l'hôtel-restaurant avec une date prévisionnelle de réitération décalée de trois ans ;
- Signature concomitante d'une convention d'occupation précaire d'une durée de trois ans au bénéfice du repreneur.

Ces modalités nécessitent de mettre en place une convention opérationnelle, d'une part, pour permettre le portage du foncier par l'EPORA pendant les trois années de la convention d'occupation précaire et, d'autre part, pour prévoir les modalités de cession au porteur de projet.

Cette convention opérationnelle prévoit, notamment, que :

- La cession du bien acquis par l'EPORA au repreneur de l'hôtel-restaurant désigné dans le cadre de l'appel à candidatures sera réalisée au prix de 1 700 000 € HT. Ce prix de vente permet un bilan de convention équilibré.
- Si la cession au repreneur s'avérait finalement impossible, l'EPORA pourra avec l'accord de la Commune, apporter son concours à l'organisation d'un ou de plusieurs appels à projet afin de faire émerger, sur une assiette foncière définie, un projet et permettre à terme une cession par l'EPORA du terrain d'assiette au porteur du projet lauréat.

Madame le Maire précise que le Conseil d'Administration de l'EPORA a prévu de délibérer sur cette convention opérationnelle dans sa séance du 06 juillet 2018.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°072/2015 du 19 novembre 2015, autorisant Mme le Maire à signer une convention d'études et de veille foncière « multi sites » entre la Commune de Saint Laurent de Mure et l'EPORA,
- Vu la convention d'études et de veille foncière « multi sites » entre la Commune de Saint Laurent de Mure et l'EPORA, signée le 18 décembre 2015,

- Vu l'exposé préalable de Mme le Maire,
- Vu la convention opérationnelle entre la Commune de Saint Laurent de Mure et l'EPORA sur le site de l'Hôtel restaurant 'Le Saint Laurent' annexé à la présente de délibération,

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (25 voix) :

- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention opérationnelle entre la Commune de Saint Laurent de Mure et l'EPORA sur le site de l'Hôtel restaurant 'Le Saint Laurent', ainsi que tous les documents afférents.

4. ZAC « CENTRE BOURG LAURENTINOIS » - APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE (CRAC) 2017

Monsieur CHEVALIER rappelle que la commune mène une procédure de ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) pour le réaménagement de son centre bourg et que, dans ce cadre, le conseil municipal a notamment déjà été amené à :

- approuver le dossier de création de la ZAC (délibération n°081/012 du 10 octobre 2012) ;
- confier l'aménagement et l'équipement de la ZAC, à un aménageur dans le cadre d'une concession d'aménagement répondant aux conditions définies aux articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'urbanisme (délibération n°094/012 du 28 novembre 2012) ;
- lancer la procédure de concession d'aménagement suivant les articles L. 300-4 à L. 300-5-1 et R. 300-4 à R. 300-11 du Code de l'urbanisme (délibération n°094/012 du 28 novembre 2012) ;
- désigner Mme le Maire comme personne habilitée à engager la discussion avec les candidats à ladite concession d'aménagement et à signer la convention (délibération n°094/012 du 28 novembre 2012) ;
- retenir le choix de la Société d'Equipement du Rhône et de Lyon (SERL) comme concessionnaire de la ZAC (délibération n°068/2013 du 09 octobre 2013) ;
- approuver le traité de concession et autoriser Mme le Maire à signer celui-ci (délibération n°068/2013 du 09 octobre 2013) ;
- approuver l'avenant n°1 au traité de concession et autoriser Mme le Maire à signer celui-ci (délibération n°119/2014 du 17 décembre 2014).
- approuver le programme des équipements publics de la ZAC (délibération n°070/2015 du 19 novembre 2015) ;
- approuver le dossier de réalisation de la ZAC (délibération n°071/2015 du 19 novembre 2015).

Comme le prévoit le traité de concession conclu le 29 octobre 2013 entre la Commune et la SERL, et conformément à l'article L 300-5 du Code de l'Urbanisme, le concessionnaire doit fournir chaque année un compte rendu financier qui doit être soumis à l'examen du Conseil Municipal. Ce compte rendu financier prend la forme d'un CRAC : Compte-Rendu Annuel à la Collectivité.

L'article L 300-5 du Code de l'Urbanisme précise le contenu de ce document qui doit notamment comporter :

- Le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet de la concession, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;
- Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

Monsieur CHEVALIER précise que le CRAC 2017 a fait l'objet d'une présentation détaillée devant la Commission Urbanisme et Foncier dans sa séance du 27 juin 2018.

Madame le Maire expose les principaux points du CRAC en précisant que, cette année, la SERL a changé la mise en page du CRAC et que les rubriques sont donc légèrement différentes des années précédentes :

A- Données générales de l'opération

Ce chapitre récapitule les caractéristiques de l'opération : contexte administratif, objectifs, périmètre, Programme des Equipements Publics (PEP), programme des constructions.

Il n'y a eu aucune évolution depuis l'approbation du PEP et du dossier de réalisation de la ZAC.

B- Note de conjoncture

Avancement opérationnel au 31/12/2017

Concernant les études, des sondages pollutions ont été réalisés sur les parcelles AC120 (ancien tènement Verger Murois) et BH106-107-108-109 (ancienne propriété FRANCHET).

Sur le plan foncier, 3 actes ont été signés en 2017 :

- Vente EPORA / SERL : parcelles BH106, BH107, BH108, BH109 constituant en partie le futur îlot A5. L'acte a été signé le 12 octobre 2017 pour une surface de 2 175m².
- Vente Département / SERL : parcelle BH 368 (avenue de la Mairie), qui a fait l'objet d'un déclassement du Domaine public par le Département du Rhône par délibération du 30 juin 2017. L'acte de vente a été signé le 18 juillet 2017 pour une surface de 56m².
- Vente Commune / SERL : parcelles BH 369 et BH 372 qui ont fait l'objet d'un déclassement du Domaine public par la Commune de Saint Laurent de Mure par délibération du 20 septembre 2017. L'acte de vente a été signé le 22 septembre 2017 pour une surface 621m².

Sur le volet travaux, les Opérations Préalables à la Réception (OPR) ont été réalisées pour les travaux de l'avenue de la Mairie et du parvis de la Mairie. Les travaux se sont poursuivis sur l'avenue Jean Moulin, la voie entre les Chassières et La Poste ainsi que devant la copropriété des Chassières. La fin d'année 2017 s'est terminée avec les travaux du parking du Stade.

Concernant la communication, celle-ci a essentiellement porté sur la balade urbaine du 23 septembre 2017 ainsi que sur des lettres d'informations travaux.

Sur le plan de la commercialisation, l'îlot A4 (COPRA) a débuté sa construction en février 2017 et sa livraison est prévue pour fin 2018. Concernant l'îlot A5 (BLAIN) le compromis de vente avec la SERL a été signé le 12 septembre 2017 et la réitération de l'acte est prévue pour le 4^{ème} trimestre 2018.

Le COPIL du 6 décembre 2017 a acté le principe de la mise en place d'ateliers de co-construction avec l'architecte en chef AKTIS pour l'îlot A1, la consultation promoteur sera lancée mi-2018.

L'année 2017 a été marquée par un fort avancement des travaux de la ZAC. D'autre part, le planning de la commercialisation des îlots s'est affiné avec pour objectif de lancer de nouvelles consultations en 2018.

Réalisation financière exercice 2017

Concernant les dépenses, les études réalisées sur l'exercice 2017 ont été moins importantes que prévu (-14K€) et ont concerné principalement une mission de conseil stratégique et d'assistance au projet de pôle médical (6,6K€), des études sur la pollution des sols (5K€) et la mission d'ECO BET (2,7K€). L'acquisition EPORA pour l'îlot A5, initialement prévue en 2018, a été anticipée sur l'exercice 2017 portant les dépenses foncières à 500K€ sur l'année.

Les dépenses de l'année liées aux travaux du programme des équipements publics se sont élevées à 1M€ dont 10K€ d'imprévus (branchements réseaux : Veolia pour poteau incendie et ENEDIS) traduisant une forte activité en matière d'aménagement d'espaces publics.

Concernant les recettes, les premières ventes d'ouvrages ont été réalisées en 2017, partiellement pour certains ouvrages (Avenue de la Mairie/ Voie Est) et en totalité pour d'autres (Place de la Mairie/ Abords de la concorde). La refacturation des ouvrages a été ventilée entre la Commune et la CCEL suivant ce qui avait été prévu dans la convention tripartite de 2014. Le montant total facturé sur l'exercice 2017 s'élève à 800K€ HT correspondant à : 352K€ affectés aux équipements Commune et 448K€ affectés aux équipements CCEL. Ces recettes ne représentent pas de flux de trésorerie pour l'opération puisqu'elles viennent neutraliser les remboursements d'avances que l'opération doit effectuer à la Commune et à la CCEL. Seule la TVA doit être régularisée. A la demande de la Commune et de la CCEL, la SERL a accepté le report du paiement de la TVA de ces ouvrages sur le 1er trimestre 2018.

Afin de clarifier la situation fiscale des avances Commune/CCEL (hors champ de TVA), un avenant à la convention initiale a été signé en date du 26/03/2018.

Au 31/12/2017, l'avancement financier global du projet représente :

- En dépenses : 43% du budget (CRAC 2016)
- En recettes : 27% du budget (CRAC 2016)

Les dépenses sont plus avancées que les produits : les travaux et acquisitions sont bien avancés alors que les cessions ne sont qu'au démarrage (un seul îlot cédé). Néanmoins, les avances de trésorerie permettent à l'opération de conserver l'équilibre.

Imprévus et surcoûts de l'exercice

Un nouveau surcoût a été identifié cette année : la dépollution des sols des îlots A3 et A5 a été estimée après sondages à environ 135K€. Ce surcoût n'avait pas été envisagé au moment de l'offre et n'est, à priori pas, à prendre en charge par l'aménageur. De manière provisoire, et afin de ne pas dégrader le bilan de l'opération, ce surcoût a été inscrit en participation non délibérée ce qui la porte à 320K€.

C- Poursuite de l'opération

Opérationnel

Concernant le volet foncier, 2 acquisitions sont prévues sur 2018 (acquisition de volumes autour du futur îlot A5 auprès du Département et de la Commune). Les prochaines acquisitions avec EPORA devraient intervenir sur 2019.

Sur le volet travaux, il est prévu pour 2018 la réalisation des travaux d'aménagement suivants :

- Finalisation des travaux du parking du stade et devant les Chassières ;
- Remplacement des Zelkovas de l'avenue de la Mairie, suite au constat de leur non reprise ;
- Réalisation des travaux de finition autour de l'îlot A4, en lien avec la livraison du bâti à la fin 2018.

A noter que les premières remises d'ouvrages ont été engagées et facturées en 2017 mais seront effectives en 2018 (report paiement TVA en 2018) et se poursuivront jusqu'à la fin de l'opération.

Sur le plan de la commercialisation, les principaux événements de 2018 seront les suivants :

- La livraison de l'îlot A4 « Les Jardins de Saint Laurent » par COPRA
- L'obtention du permis de construire et la signature de l'acte de vente sur l'îlot A5 (Blain)
- Le lancement des consultations et la désignation des lauréats pour les îlots A1 et A3.

Evolution du bilan : prévisionnel dépenses/recettes

Concernant les dépenses, l'enveloppe globale a été conservée même si on peut noter les ajustements suivants :

- Diminution des frais d'acquisitions proportionnellement à l'avancement opérationnel de ces dernières ;
- Réévaluation du poste « imprévu sur travaux » suite aux sondages pollutions sur les îlots A3 et A5. Un surcoût prévisionnel de 135K€ a été intégré en 2018 pour le traitement des terres polluées. Il est provisoirement compensé au bilan de l'opération par une augmentation identique de la « participation non délibérée ».
- Réajustement à la baisse des frais généraux et plus particulièrement des postes « taxes et impôts » et « gestion de site » pour lesquels aucune dépense n'a été comptabilisée cette année.
- Réajustement de la rémunération aménageur en raison du nombre d'actes prévus en hausse par rapport à ce qui avait été prévu initialement (+15K€).

Concernant les recettes, l'enveloppe globale reste inchangée par rapport à 2016 :

- Les recettes de cessions devraient s'élever à 6 400K€.
- Les recettes de rachats d'équipements à 2 718K€.
- La participation non délibérée a été provisoirement augmentée de 135K€ suite aux estimations de dépollutions des îlots A5 et A3.

Le solde final du bilan ajusté au 31/12/2017, incluant une participation non délibérée de 321K€, fait ressortir une perte de 41K€ (à la charge de l'aménageur).

Financement de l'opération et trésorerie

Les facturations de participations d'équipements aux Collectivités seront comptabilisées en produits à partir de 2018 mais le paiement HT sera imputé sur les avances de trésorerie perçues ce qui ne générera pas de flux de trésorerie pour l'opération. Pour la collectivité, seule la TVA sur les rachats d'équipements sera à décaisser.

La trésorerie à fin 2017 s'élève à -901K€ mais elle devrait être largement excédentaire pour l'année 2018 étant donné le ralentissement des dépenses en travaux et l'encaissement de la cession de l'îlot A5.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-5,

Vu le traité de concession en date du 29 Octobre 2013 liant la Commune à la SERL, et notamment son article 20,

Vu la délibération n°081/012 du 10 octobre 2012 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC,

Vu la délibération n° 068/2013 du 9 octobre 2013 par laquelle le Conseil municipal a retenu la Société SERL comme concessionnaire de la ZAC « Centre Bourg Laurentinois » et a approuvé le traité de concession liant la commune à la SERL,

Vu la délibération n°119/2014 du 17 décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'avenant n°1 au traité de concession,

Vu la délibération n°070/2015 du 19 novembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le programme des équipements publics de la ZAC,

Vu la délibération n°071/2015 du 19 novembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC,

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (25 voix) :

- **APPROUVE le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) 2017 établi par la SERL pour l'opération ZAC « Centre Bourg Laurentinois ».**

Les membres du conseil municipal sont informés qu'ils seront conviés le 05 septembre à 19h à une réunion de présentation de l'évolution de la réalisation des travaux de la ZAC.

5. DIVISION EN VOLUME SUR LES PARCELLES BH 371A ET BH 374C SITUÉES PLACE DU 26 AOUT 1944 PUIS DESAFFECTATION ET DECLASSÉMENT DES VOLUMES 2, 3, 4, 5, 6 ET 7

Monsieur CHEVALIER expose les éléments suivants :

La commune de Saint Laurent de Mure est propriétaire des parcelles cadastrées BH371 et BH374 situées place du 26 août 1944. Ces parcelles sont incluses dans le périmètre de la ZAC Centre Bourg Laurentinois dont l'aménagement a été concédé à la Société d'Equipeement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL) par un traité de concession conclu le 29 octobre 2013 entre la Commune et la SERL.

En date du 30 mars 2018, un permis de construire a été accordé à la société EUROPE CONSTRUCTION (Bruno Blain Promotion) pour la construction de l'îlot A5 de la ZAC Centre Bourg Laurentinois. Plusieurs bâtiments, objets de ce permis de construire, présentent des débords sur le domaine public communal au droit des parcelles cadastrées BH371 et BH374 :

- Façade Nord des bâtiments B et C : débord de 40 cm au-dessus de la parcelle BH371, à partir du plancher du niveau R+1 ;
- Pignon Est du bâtiment C et façade Est du bâtiment D : débord de 40 cm au-dessus de la parcelle BH374, à partir du plancher du niveau R+1.

Aujourd'hui, il est nécessaire de régulariser juridiquement cette future occupation de l'espace pour que la SERL puisse vendre à la société EUROPE CONSTRUCTION l'ensemble des terrains et volumes nécessaires à la construction de l'îlot A5. La procédure envisagée est la suivante :

- Création de nouvelles parcelles, au droit des débords, prélevées sur les parcelles BH371 et BH374 ;
- Division en volumes de ces nouvelles parcelles BH371a et BH374c ;
- Déclassement des lots volumes correspondant aux débords ;
- Cession de ces volumes déclassés à la SERL.

Division en volume

Un document d'arpentage a été réalisé par le cabinet de géomètre FIT CONSEIL pour le compte de la SERL afin de délimiter clairement l'emprise et la surface de ces nouvelles parcelles redécoupées :

- BH371a (issue de BH371) : 20m²;
- BH374c (issue de BH374) : 16m².

Monsieur CHEVALIER précise qu'une erreur s'est glissée dans le projet de délibération. La parcelle BH 374c est d'une surface de 16m² et non 15m² comme indiquée.

Un Etat Descriptif de Division en Volumes (EDDV) a été réalisé par le cabinet de géomètres AGATE pour définir les divisions en volumes à réaliser. Le descriptif des différents volumes est résumé dans le tableau ci-dessous et leur situation est explicitée sur les plans ci-joints.

Niveau	Réf. fraction de volume	Nota	Nature	Surface (m ²)	Z bas	Z haut
Tréfonds à débord R+1	EDDV n°3 - volume 1a1	propriété commune	pleine terre +	20	tréfonds	254.13
	EDDV n°3 - volume 1a2	propriété commune	volume air entre trottoir et	7	tréfonds	254.36
	EDDV n°3 - volume 1a3	propriété commune	débord bâtiment	9	tréfonds	253.70
Débord	EDDV n°3 -	propriété	volume air	3	254.13	zénith

R+1 zénith	à	volume 1b1	commune	entre débords bâtiment			
		EDDV n°3 - volume 1b2	propriété commune	volume air entre débords bâtiment	1	254.13	zénith
		EDDV n°3 - volume 1b3	propriété commune	volume air entre débords bâtiment	1	254.13	zénith
		EDDV n°3 - volume 1b4	propriété commune	volume air entre débords bâtiment	1	254.36	zénith
		EDDV n°3 - volume 1b5	propriété commune	volume air entre débords bâtiment	5	254.36	zénith
		EDDV n°3 - volume 1b6	propriété commune	volume air entre débords bâtiment	4	253.70	zénith
		EDDV n°3 - volume 2	à céder à la SERL	débord bâtiment	5	253.70	zénith
		EDDV n°3 - volume 3	à céder à la SERL	débord bâtiment	2	254.36	Zénith
		EDDV n°3 - volume 4	à céder à la SERL	débord bâtiment	3	254.13	Zénith
		EDDV n°3 - volume 5	à céder à la SERL	débord bâtiment	2	254.13	Zénith
		EDDV n°3 - volume 6	à céder à la SERL	débord bâtiment	4	254.13	Zénith
		EDDV n°3 - volume 7	à céder à la SERL	débord bâtiment	5	254.13	Zénith

Les volumes 1a1, 1a2, 1a3, 1b1, 1b2, 1b3, 1b4, 1b5 et 1b6 resteront propriétés de la commune et classés au domaine public communal.

Les volumes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 doivent être déclassés du domaine public en vue de leur cession à la SERL.

Désaffectation et déclassement

En vertu de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Afin de permettre la mise en vente de ces volumes, il est donc nécessaire de prononcer leur désaffectation du service public et de les déclasser du domaine public communal. Les volumes, ainsi désaffectés et déclassés, appartiendront au domaine privé de la commune et pourront alors faire l'objet d'une vente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2141-1,

Vu l'exposé de Mme le Maire proposant de diviser en volumes une partie des parcelles cadastrées BH371 et BH374,

Considérant que les parcelles cadastrées BH371 et BH374 sont la propriété de la commune de Saint Laurent de Mure,

Considérant que les conditions pour constater la désaffectation sont réunies,

Considérant que le déclassement des volumes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 est conforme aux intérêts communaux,

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (25 voix) :

- APPROUVE la division en 15 volumes des parcelles BH371a et BH374c à détacher des parcelles BH371 et BH374 situées place du 26 août 1944,

- CONSTATE préalablement la désaffectation du domaine public des volumes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 situés place du 26 août 1944, justifiée par l'interruption de toute mission de service public,

- **CONSERVE** les volumes 1a1, 1a2, 1a3, 1b1, 1b2, 1b3, 1b4, 1b5 et 1b6 dans le domaine public communal,
- **APPROUVE** le déclassement du domaine public communal des volumes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 situés place du 26 août 1944, pour les faire entrer dans le domaine privé communal,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou tout adjoint délégué, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du projet de délibération.

6. CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE, A LA SERL, DES VOLUMES 2, 3, 4, 5, 6 ET 7 AYANT POUR ASSIETTE LES PARCELLES BH 371A ET BH 374C

Monsieur CHEVALIER rappelle que la commune mène une procédure de ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) pour le réaménagement de son centre bourg et que, dans ce cadre, le conseil municipal a notamment déjà été amené à :

- approuver le dossier de création de la ZAC (délibération n°081/012 du 10 octobre 2012) ;
- confier l'aménagement et l'équipement de la ZAC, à un aménageur dans le cadre d'une concession d'aménagement répondant aux conditions définies aux articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'urbanisme (délibération n°094/012 du 28 novembre 2012) ;
- lancer la procédure de concession d'aménagement suivant les articles L. 300-4 à L. 300-5-1 et R. 300-4 à R. 300-11 du Code de l'urbanisme (délibération n°094/012 du 28 novembre 2012) ;
- désigner Mme le Maire comme personne habilitée à engager la discussion avec les candidats à ladite concession d'aménagement et à signer la convention (délibération n°094/012 du 28 novembre 2012) ;
- retenir le choix de la Société d'Équipement du Rhône et de Lyon (SERL) comme concessionnaire de la ZAC (délibération n°068/2013 du 09 octobre 2013) ;
- approuver le traité de concession et autoriser Mme le Maire à signer celui-ci (délibération n°068/2013 du 09 octobre 2013) ;
- approuver l'avenant n°1 au traité de concession et autoriser Mme le Maire à signer celui-ci (délibération n°119/2014 du 17 décembre 2014).
- approuver le programme des équipements publics de la ZAC (délibération n°070/2015 du 19 novembre 2015) ;
- approuver le dossier de réalisation de la ZAC (délibération n°071/2015 du 19 novembre 2015).

Monsieur CHEVALIER expose ensuite les éléments suivants :

La Commune de Saint Laurent de Mure est propriétaire des parcelles cadastrées BH371 et BH374 situées place du 26 août 1944. Ces parcelles sont incluses dans le périmètre de la ZAC Centre Bourg Laurentinois. Plusieurs bâtiments qui doivent être construits sur l'îlot A5 de la ZAC présentent des débords sur le domaine public communal. Une division en volume va être réalisée afin de dissocier ces futurs volumes privés des volumes destinés à rester dans le domaine public communal. Cette division en volume aura pour assiette les parcelles BH371a et BH374c, à détacher des parcelles BH371 et BH374.

Aujourd'hui, pour que la SERL puisse constituer totalement l'îlot A5, il est nécessaire que la Commune lui vende les 6 volumes détaillés dans le tableau suivant, issus de cette division en volume :

Niveau	Réf. fraction de volume	Nota	Nature	Surface (m ²)	Z bas	Z haut
Débord R+1 zénith à	EDDV n°3 - volume 2	à céder à la SERL	débord bâtiment	5	253.70	zénith
	EDDV n°3 - volume 3	à céder à la SERL	débord bâtiment	2	254.36	zénith
	EDDV n°3 - volume 4	à céder à la SERL	débord bâtiment	3	254.13	zénith
	EDDV n°3 - volume 5	à céder à la SERL	débord bâtiment	2	254.13	zénith
	EDDV n°3 - volume 6	à céder à la SERL	débord bâtiment	4	254.13	zénith
	EDDV n°3 - volume 7	à céder à la SERL	débord bâtiment	5	254.13	zénith

Ces parcelles étant incluses dans le périmètre de la ZAC, cette cession à la SERL se fera à l'euro symbolique.

*Une telle cession étant conforme aux intérêts communaux,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1,
Vu l'avis de France Domaine n°2018 288 V 1352 en date du 28/06 /2018,
Vu le traité de traité de concession en date du 29 Octobre 2013 liant la Commune à la SERL,
Vu la délibération n°081/012 du 10 octobre 2012 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC,
Vu la délibération n° 068/2013 du 9 octobre 2013 par laquelle le Conseil municipal a retenu la Société SERL comme concessionnaire de la ZAC « Centre Bourg Laurentinois » et a approuvé le traité de concession liant la commune à la SERL,
Vu la délibération n°119/2014 du 17 décembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'avenant n°1 au traité de concession,
Vu la délibération n°070/2015 du 19 novembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le programme des équipements publics de la ZAC,
Vu la délibération n°071/2015 du 19 novembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC,*

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (25 voix) :

- ***APPROUVE la cession à l'euro symbolique, à la SERL, des volumes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ayant pour assiette les parcelles BH371a et BH274c,***
- ***AUTORISE Madame le Maire, ou tout adjoint délégué, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du projet de délibération.***

<p>7. AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ICPE PRESENTEE PAR LA SOCIETE GOODMAN EN VUE D'EXPLOITER UN ENTREPOT LOGISTIQUE A COLOMBIER SAUGNIEU</p>
--

Monsieur CHEVALIER fait connaître que, par courrier en date du 22 mai 2018, la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Rhône l'a invitée à réunir le Conseil Municipal afin d'émettre un avis sur la demande présentée par la société GOODMAN en vue d'exploiter un entrepôt logistique à Colombier-Saugnieu.

Une enquête publique se déroule pendant un mois du 11 juin 2018 au 11 juillet 2018 inclus.

Monsieur CHEVALIER expose les principaux points du dossier :

Le projet de la société GOODMAN consiste en la construction d'une plate-forme logistique sur un terrain de 21,35 ha situé sur la commune de Colombier-Saugnieu, au sein de la concession aéroportuaire. Cette parcelle, terrain d'assiette du projet, est propriété de l'État et a été concédée à la Société des Aéroports de Lyon ; elle fera l'objet d'une convention d'occupation temporaire.

Dans le cadre de ce projet, la société GOODMAN est l'investisseur finançant l'opération. Cette société sera propriétaire des entrepôts et titulaire de l'autorisation d'exploiter. Ce bâtiment sera loué à un professionnel. Le nom du futur locataire n'apparaît pas dans le dossier mais plusieurs articles dans la presse locale évoquent le nom d'AMAZON (entreprise américaine de commerce électronique).

Ce projet relevant de la réglementation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), les communes situées dans un rayon de 2 km sont amenées à formuler un avis :

- Colombier-Saugnieu ;
- Saint Laurent de Mure ;
- Saint Bonnet de Mure ;
- Genas.

Ce projet comprend des bâtiments de très grande taille qui représentent 65 767 m² d'emprise au sol pour une surface de plancher développée de 160 970 m² :

- Bâtiment principal : L=359m x l=153m x H=19m ;
- Bâtiment bureaux : L=232m x l=31m x H=9m ;

Il prévoit également l'aménagement d'un parking de 1435 places pour les Véhicules Légers (VL) et 71 quais de déchargement pour Poids Lourds (PL).

Le site serait en activité sans discontinuer avec une organisation du travail en 3 x 8.

La commission communale « environnement, aménagement du territoire, infrastructures et agriculture », s'est réunie le 26 juin 2018 pour étudier ce dossier et propose au Conseil Municipal d'adopter l'avis ci-dessous :

En préambule, la commune de Saint Laurent de Mure tient à préciser qu'elle revendique un développement économique qualitatif et sélectif, fondé sur le renforcement et la promotion de savoir-faire industriels et technologiques ainsi que sur la qualification des emplois, au sein de la zone aéroportuaire et de la zone Plaine Saint Exupéry (située en partie sur le territoire communal). C'est avec cet objectif que la commune souhaite construire, avec les acteurs institutionnels dont la CCEL, le futur de cet espace interdépartemental à enjeux.

Tout d'abord, la commune regrette de n'avoir été ni associée en amont, ni concertée sur ce projet d'entrepôt logistique qui, au vu de ses dimensions « hors normes », pose de nombreuses problématiques pour le territoire. De ce fait, le présent avis du conseil municipal ne portera pas sur l'opportunité du projet en lui-même, mais sur les incidences environnementales de celui-ci, telles qu'elles ressortent du dossier ICPE.

Le projet GOODMAN va engendrer un trafic routier très important, estimé, dans le dossier, à 1000 mouvements de PL/jour et 4410 mouvements de VL/jour. Aux heures de pointes du matin, le trafic sur l'A432 Sud serait ainsi augmenté de 65%.

Dans les faits, l'impact de ce trafic routier induit devrait être encore plus important que les chiffres présentés dans le dossier car l'étude de trafic se base sur des hypothèses qui ne semblent pas vraisemblables pour les trajets domicile-travail des futurs salariés :

- part modale de la voiture : 78% ;
- part modale des transports en communs urbains : 3% ;
- part modale des transports en communs non urbains (privés) : 17% ;
- part modale de la marche à pieds : 1% ;
- part modale du vélo : 1% ;
- 93% des déplacements VL se feront par les autoroutes A43 et A432.

En effet, compte tenu de la situation géographique de la future plateforme logistique et de la présence de nombreuses barrières physiques, les parts modales de la marche à pieds et du vélo seront à 0%. De plus, les lignes de transports en communs (TC) urbains sont situées trop loin (terminus de la ligne Rhônexpress située à 5km et arrêt de la ligne 1EX située à 2km) pour être utilisées par les futurs employés ; d'autant plus que les liaisons piétonnes entre les arrêts de ces TC et le site sont inexistantes. La part modale des TC urbains sera donc également à 0%. Ces 3 parts se reporteront sur la part modale de la voiture qui devrait atteindre les 83%.

De plus, l'étude prévoit une part modale de TC privés affrétés par l'entreprise à 17%, mais le dossier ne donne aucun détail ni aucune garantie de mise en œuvre effective de ces navettes privées par AMAZON.

Pour l'ensemble de ces raisons, la commune craint donc que le trafic de VL engendré par l'activité soit bien supérieur aux estimations présentées dans le dossier.

D'autre part, l'étude trafic estime que 93% des déplacements VL se feront par les autoroutes A43 et A432. Cette hypothèse n'est pas sérieuse car c'est occulter que l'autoroute A432 est payante et que son coût de 4€ à 6€ par jour est prohibitif pour un salarié. De plus, les salariés provenant des communes environnantes n'auront aucun intérêt à l'utiliser. En l'état, la majorité du trafic VL transitera par les routes départementales (RD306, RD29) et traversera les parties agglomérées des communes environnantes dont Saint Laurent de Mure, en premier lieu.

Concernant le trafic des poids-lourds (PL) desservant le site, celui-ci est estimé à 1000 mouvements PL/jour. L'étude trafic prend comme hypothèse que 90% de ces déplacements PL se feront par les autoroutes A43 et A432.

Aujourd'hui, la commune fait le constat que :

- Le péage de l'A432 est un frein à l'utilisation de l'autoroute par les transporteurs qui préfèrent utiliser le réseau routier départemental traversant notre village.
- Il est très difficile, voire impossible, de faire respecter l'interdiction de la traversée de la partie agglomérée de la commune par les PL.

De plus, le dossier évoque une desserte par vans de l'ordre de 20 vans/jour mais sans préciser si la livraison dite « du dernier kilomètre » se fera au départ de cet entrepôt. Si tel était le cas, le chiffre de 20 vans/jour paraîtrait largement sous-estimé. Il est donc à craindre que de nombreux véhicules de type vans, fourgons, utilitaires empruntent le réseau routier départemental traversant notre commune.

L'intensification du trafic routier VL et PL sur la RD306, qui traverse notre village et supporte déjà un trafic de près de 20 000 véhicules/jour, est un réel souci pour la commune tant sur le plan de la sécurité routière que sur le plan des nuisances sonores et de la pollution de l'air. Ces conséquences sur la santé de nos habitants n'ont pas été analysées dans le dossier.

D'autre part, le dossier n'aborde pas l'éventualité d'un approvisionnement du site logistique par avion ou par fer. Dans l'incertitude, la commune souhaite renouveler son exigence d'interdiction des vols de nuit et du trafic ferroviaire de nuit.

Enfin, un plan en page 10 du document « Pièces écrites PE2 » du dossier de Permis de Construire, indique l'espace réservé pour la réalisation du futur projet de fret multimodal EURO CAREX. Celui-ci est positionné sur le territoire communal de Saint Laurent de Mure entre l'A432 et la limite Nord de la commune. La commune déplore qu'aucune concertation préalable n'ai eu lieu sur le déplacement de ce projet EURO CAREX initialement prévu sur les terrains objet du projet GOODMAN.

Pour toutes les raisons énumérées plus haut, la commune de Saint Laurent de Mure émet un avis défavorable au projet présentée par la société GOODMAN en vue d'exploiter un entrepôt logistique à Colombier-Saugnieu.

De plus, avant l'accueil de toute activité impactante sur le secteur de La Plaine Saint Exupéry, la commune de Saint Laurent de Mure demande que des études puis des actions concrètes soient engagées par chacun des acteurs compétents, en vue de :

- Développer les transports en communs urbains pour desservir efficacement le site et limiter le trafic routier : prolongation de la ligne 1EX pour la desserte depuis l'Ouest et création de nouvelles lignes pour une desserte depuis le Nord, le Sud et l'Est.
- Rendre gratuite l'autoroute A432 pour éviter que l'essentiel du trafic se reporte sur les routes départementales et traverse les parties agglomérées de notre commune.
- Mettre en place des protections phoniques pour les secteurs d'habitat situés à proximité de l'A432 et l'A43 qui subissent déjà des nuisances importantes et qui seront aussi impactés par le déclassement de l'A6/A7.
- Mettre en place un système de verbalisation par caméra (avec lecture de plaques d'immatriculation) pour faire respecter les interdictions de traversée d'agglomération par les PL.
- Obtenir des garanties sur le maintien de l'interdiction des vols de nuit.
- Obtenir des garanties sur l'interdiction du trafic ferroviaire de nuit.
- Trouver un nouvel emplacement au projet EURO CAREX au sein de la plateforme aéroportuaire, comme prévu initialement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé préalable de Monsieur CHEVALIER,

Vu l'avis de la commission « environnement, aménagement du territoire, infrastructures et agriculture » en date du 26/06/2018,

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (25 voix) :

- **ADOPTÉ cet avis défavorable au projet présentée par la société GOODMAN en vue d'exploiter un entrepôt logistique à Colombier-Saugnieu, tel que formulé ci-dessus.**
- **FORMULE les demandes susvisées.**

<p>8. AVIS SUR DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRESENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ LIDL EN VUE D'UNE REGULARISATION ADMINISTRATIVE DE L'ENTREPOT DE STOCKAGE EXPLOITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE</p>

Monsieur CHEVALIER fait connaître que, par courrier en date du 28 mai 2018, la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Rhône l'a invitée à réunir le Conseil Municipal afin d'émettre un avis sur la demande présentée par la société LIDL en vue d'une régularisation administrative de l'entrepôt de stockage exploité sur le territoire de la commune de Saint Laurent de Mure.

Une enquête publique se déroule pendant un mois du 20 juin 2018 au 19 juillet 2018 inclus.

Madame le Maire précise que la commission « environnement, aménagement du territoire, infrastructures et agriculture » s'est réunie le 26 juin 2018 afin d'étudier ce dossier.

Monsieur CHEVALIER expose les principaux points du dossier :

La société LIDL exploite un entrepôt au 110 avenue Maréchal Juin à Saint Laurent de Mure. Les activités du site font l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 25 juin 1998, pour les activités de distribution de liquides inflammables, de compression et de charge d'accumulateurs.

L'activité entrepôt n'a jamais fait l'objet de déclaration. Suite à une inspection de la DREAL le 24 septembre 2015, un arrêté de mise en demeure en date du 23 novembre 2015 impose à LIDL de déposer un dossier d'enregistrement dans un délai de 4 mois.

Le présent dossier a pour objet de répondre à cette mise en demeure.

L'entrepôt est une plateforme logistique qui permet de réceptionner les marchandises (produits alimentaires et non alimentaires), de les stocker, et de préparer les commandes avant expédition vers les magasins LIDL. Le bâtiment est composé des cellules suivantes :

- Entrepôt : stockage de combustibles (11600 t), et de vins et alcools (900 m³) ;
- Entrepôt frigorifique : stockage de fruits et légumes (3500 t), et produits frais (2000 t) ;
- Local de charge : équipé de 67 chargeurs d'accumulateurs pour engins de type transpalettes ;
- Local chaudière.

Le site comprend également une station-service extérieure avec une cuve de gasoil enterrée.

Le trafic induit par l'activité du site est de 150 mouvements de PL / jour et 150 mouvements de VL / jour.

La commission communale « environnement, aménagement du territoire, infrastructures et agriculture » réunie le 26 juin 2018 pour étudier ce dossier, propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur celui-ci qui vient régulariser administrativement une situation existante. Elle propose également de rappeler à la société LIDL l'interdiction, pour ses poids-lourds, de traverser la partie agglomérée de la commune (notamment la RD306 et la RD153).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé préalable de Monsieur CHEVALIER,

Vu l'avis de la commission « environnement, aménagement du territoire, infrastructures et agriculture » en date du 26/06/2018,

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (25 voix) :

- **EMET un avis favorable sur la demande présentée par la société LIDL en vue d'une régularisation administrative de l'entrepôt de stockage exploité sur le territoire de la commune de Saint Laurent de Mure.**
- **RAPPELE à la société LIDL que les poids-lourds desservant le site devront bien emprunter des voiries adaptées à leur gabarit et ont l'interdiction de traverser la partie agglomérée de la commune de Saint Laurent de Mure (notamment les RD306 et RD153).**

9. AVIS SUR DEMANDE DE LA SOCIETE SUEZ RV CENTRE EST EN VUE DE PROCEDER A L'EXTENSION DE SON INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX SITUEE SUR LA COMMUNE DE SATOLAS ET BONCE ET EN VUE D'OBTENIR L'EXTENSION DE L'EMPRISE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AUTOUR DE SON INSTALLATION SUR LES COMMUNES DE SATOLAS ET BONCE ET GRENAY

Monsieur CHEVALIER fait connaître que, par courrier en date du 04 juin 2018, le Préfet de l'Isère l'a invitée à réunir le Conseil Municipal afin d'émettre un avis sur la demande présentée par la société SUEZ RV CENTRE EST en vue :

- de procéder à l'extension de son installation de stockage de déchets non dangereux située sur la commune de Satolas et Bonce ;
- d'obtenir l'extension de l'emprise des servitudes d'utilité publique autour de son installation sur les communes de Satolas et Bonce et Grenay.

Une enquête publique se déroule pendant un mois du 23 juin 2018 au 23 juillet 2018 inclus.

Monsieur CHEVALIER précise que la commission « environnement, aménagement du territoire, infrastructures et agriculture » s'est réunie le 26 juin 2018 afin d'étudier ce dossier.

Monsieur CHEVALIER expose les principaux points du dossier :

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Satolas et Bonce est localisée sur la commune de Satolas et Bonce, en limite avec le territoire communal de Saint Laurent de Mure. Le projet d'optimisation concerne le secteur Satolas 3, situé au Nord-Est du périmètre de l'ISDND.

L'ISDND s'étend sur une superficie totale d'environ 71,9 ha. Le site actuel se décompose en plusieurs zones :

- la zone d'accueil qui comprend : 2 ponts bascules (entrée et sortie) et un portique de contrôle de la radioactivité, un poste d'accueil et de contrôle, des bureaux et des locaux sociaux ;
- les anciennes zones de stockage Satolas 0, 1 et 2 déjà réaménagées ;
- la zone d'exploitation actuelle de Satolas 3 (le casier 5 est en cours d'exploitation depuis novembre 2016) ;
- les différents bassins : stockage des lixiviats et contrôle des eaux pluviales avec réserve incendie ;
- les activités connexes : unité de traitement des lixiviats et unité de valorisation et de traitement du biogaz.

La présente demande porte sur les activités suivantes :

- optimisation de l'ISDN pour assurer l'exploitation jusqu'à l'échéance administrative actuelle du 31 décembre 2026 dans le cadre de l'arrêté du 27 juillet 2011 ;
- aménagement et exploitation d'un casier mono-spécifique des déchets de Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante (MCCA) ;
- maintien des installations de traitement des lixiviats et de valorisation du biogaz.

Optimisation du périmètre Satolas 3

Cette demande d'optimisation ne vient pas modifier le tonnage annuel autorisé (300 000 t/an maximum), ni la surface autorisée (71,9ha), ni la durée d'exploitation (jusqu'au 31 décembre 2026). Elle consiste en l'optimisation des casiers 2 à 5, et en la création d'un 6^{ème} casier pour augmenter le volume de stockage sans augmenter le tonnage du fait que la densité moyenne effective des déchets stockés sur les 5 premières années d'exploitation est inférieure à la densité retenue dans le dossier de demande d'autorisation initiale de 2011.

Ce projet d'optimisation du périmètre Satolas 3 permet de dégager un volume net supplémentaire de stockage de 1 466 300 m³ pour assurer le stockage des déchets déjà autorisés dans le cadre de l'arrêté préfectoral en vigueur. Il se fait sans extension géographique du périmètre ICPE du site. Néanmoins, le casier 6 serait plus proche de la limite de propriété ce qui nécessite l'extension des périmètres de servitudes d'utilité publique.

Aménagement d'un casier de stockage de déchets de construction contenant de l'amiante

La présente demande prévoit également l'aménagement et l'exploitation d'un casier mono-spécifique de stockage de déchets de Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante (MCCA) en continuité verticale du casier 1. Cela répond à une demande croissante de stockage pour ces déchets issus de chantiers de démolition de bâtiments.

L'arrêté ministériel du 15 février 2016 précise que les déchets dangereux sont interdits dans les ISDND à l'exception des déchets amiantés qui peuvent être stockés en casiers spécifiques. Le projet rentre dans ce cadre et prend bien en compte l'ensemble des dispositions applicables en la matière.

La capacité de ce casier mono-spécifique sera de 252 000 m³ pour un tonnage moyen annuel de 47 000 t/an et une échéance identique à celle de l'activité de déchets non dangereux à savoir le 31 décembre 2026.

A noter que, à l'issue de son exploitation, le site fera l'objet d'un réaménagement par la mise en place d'une couverture finale, d'un suivi environnemental de 25 ans, ainsi que de travaux de re-végétalisation.

Extension de l'emprise des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique actuelles de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 portent sur les parcelles suivantes :

- Commune de Satolas et Bonce : section C : parcelles n° 232 à 232, 256, 260 à 266, 268 à 271, 421 à 423, 433, 436, 442, 449 à 451, 452, 453, 499, 592, 593, 615, 862, 863 à 865.
- Commune de Saint Laurent de Mure : section AM, parcelles n°42, 43, 93 et section AN, parcelles 29 à 37.

Comme évoqué précédemment le projet d'optimisation nécessite un agrandissement de la bande d'isolement de part :

- La création du casier 6 ;
- La prise en compte des équipements de gestion des effluents (évolution de la réglementation depuis 2010 (article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016).

Cette bande d'isolement supplémentaire concerne uniquement les communes de Satolas et Bonce et de Grenay, mais pas la commune de Saint Laurent de Mure. Elle représente une surface de 38 460 m² et concerne 14 propriétaires.

La commission communale « environnement, aménagement du territoire, infrastructures et agriculture », réunie le 26 juin 2018 pour étudier ce dossier, propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur celui-ci, étant donné qu'il ne modifie ni le tonnage annuel autorisé, ni la surface autorisée, ni la durée d'exploitation. De plus, ce projet d'optimisation d'un site existant permet de limiter la consommation d'espace dédié à l'activité de stockage de déchets non dangereux. La commission propose également de rappeler à la société SUEZ RV CENTRE EST l'interdiction, pour les poids-lourds desservant son site, de traverser la partie agglomérée de la commune (notamment la RD306 et la RD153).

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu l'exposé préalable de Mme le Maire,*
- *Vu l'avis de la commission « environnement, aménagement du territoire, infrastructures et agriculture » en date du 26/06/2018,*

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (25 voix) :

- ***EMET un avis favorable sur la demande de la société SUEZ RV CENTRE EST en vue de procéder à l'extension de son installation de stockage de déchets non dangereux située sur la commune de Satolas et Bonce.***
- ***EMET un avis favorable sur la demande de la société SUEZ RV CENTRE EST en vue d'obtenir l'extension de l'emprise des servitudes d'utilité publique autour de son installation sur les communes de Satolas et Bonce et Grenay.***

- **RAPPELE** à la société **SUEZ RV CENTRE EST** que les poids-lourds desservant le site devront bien emprunter des voiries adaptées à leur gabarit et ont l'interdiction de traverser la partie agglomérée de la commune de Saint Laurent de Mure (notamment les RD306 et RD153).

10. RD306 : CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE A LA REALISATION D'UN RESEAU SEPARATIF ENTRE LA RUE DES ENGRIVES ET LA RUE DE LA CROIX BLANCHE AVEC LE SIAGP

Monsieur LACARELLE expose qu'à la demande de la commune, le Syndicat SIAGP va réaliser la création d'un réseau séparatif sur l'Avenue Jean Moulin, dans sa portion comprise entre la Rue des Engrives et la Rue de la Croix Blanche. Ces travaux comprennent :

- Création d'un réseau eaux pluviales et reprises des branchements existants
- Création d'un réseau assainissement et reprise des branchements existants
- Réfection des tranchées en enrobés.

Compte tenu des caractéristiques propres de l'opération, en termes d'unité fonctionnelle, de contraintes techniques et de calendrier, le SIAGP et la commune de Saint Laurent de Mure souhaitent désigner un maître d'ouvrage unique en application de l'article 2-II de la Loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Les dépenses seront réglées par la SIAGP. La totalité des dépenses liées à la création d'un réseau séparatif sur l'Avenue Jean Moulin, sera répercutée à la commune de Saint Laurent de Mure, au vu d'un état récapitulatif.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (25 voix) :

- **APPROUVE** le projet de convention de maîtrise d'ouvrage unique – Création d'un réseau séparatif Avenue Jean Moulin, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

11. CREATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITES

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 3 2° de la loi n° 84-53 donne la possibilité aux collectivités de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement de contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Ainsi, afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public, et notamment dans les cas de figures de remplacement non prévus par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (exemple de la formation) ou pendant la période estivale, la commune peut avoir besoin de faire appel de manière limitée à des agents pour intervenir dans divers bâtiments communaux, à l'école maternelle, à l'EAJE Les Renardeaux ou encore au sein des services administratifs.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer des emplois pour accroissement saisonnier d'activité, sur le fondement desquels des agents contractuels pourraient être nommés, qui auraient les caractéristiques suivantes :

Divers bâtiments communaux (y compris pendant les vacances d'été):

Cadre d'emplois : Adjoints Techniques Territoriaux

Grade : Adjoint Technique

Nombre : 6

Temps de travail : variable, dans la limite des maxima légaux

Rémunération : Échelle C1, selon qualification et expérience

EAJE Les Renardeaux :

Cadre d'emplois : Auxiliaires de Puériculture Territoriaux

Grade : Auxiliaire de Puériculture Principal de 2^{ème} classe

Nombre : 1

Temps de travail : variable, dans la limite des maxima légaux

Rémunération : Échelle C2, selon qualification ou expérience

services administratifs :

Cadre d'emplois : Adjoints Administratifs Territoriaux

Grade : Adjoint Administratif

Nombre : 1

Temps de travail : variable, dans la limite des maxima légaux

Rémunération : Échelle C1, selon qualification ou expérience

Cadre d'emplois : Rédacteurs Territoriaux

Grade : Rédacteur

Nombre : 1

Temps de travail : variable, dans la limite des maxima légaux

Rémunération : Échelle des Rédacteurs, selon qualification ou expérience

Des accueils périscolaires sont organisés à destination des enfants des écoles maternelle et primaire pendant le temps de midi (11H30-13H30) et après la classe (16H30-18H00).

En fonction des effectifs inscrits, des besoins en terme d'encadrement peuvent apparaître.

D'autre part, des emplois temporaires d'Adjoints d'Animation permettraient d'assurer le taux d'encadrement requis pour l'organisation des séjours vacances d'été et de l'Accueil de Loisirs les mercredis et durant les vacances scolaires, en fonction des effectifs inscrits.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer des emplois pour accroissement saisonnier d'activité, sur le fondement desquels des agents contractuels pourraient être nommés, qui auraient les caractéristiques suivantes :

accueils périscolaires (temps de midi et après la classe) :

Cadre d'emplois : Adjoints d'Animation Territoriaux

Grade : Adjoint d'Animation

Nombre : 5

Temps de travail : variable, dans la limite des maxima légaux

Rémunération : Echelle C1, selon qualification et expérience

accueil de loisirs (mercredis et petites vacances scolaires) :

Cadre d'emplois : Adjoints d'Animation Territoriaux

Grade : Adjoint d'Animation

Nombre : 1

Temps de travail : variable, dans la limite des maxima légaux

Rémunération : Echelle C1, selon qualification et expérience

accueil de loisirs (vacances d'été) :

Cadre d'emplois : Adjoints d'Animation Territoriaux

Grade : Adjoint d'Animation

Nombre : 4

Temps de travail : variable, dans la limite des maxima légaux

Rémunération : Echelle C1, selon qualification et expérience

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 3 2° et 34,

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (25 voix) :

- ***CREE des emplois pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions détaillées ci-dessus et sur la base desquels des agents contractuels pourront être recrutés,***
- ***DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2018,***
- ***CHARGE Madame le Maire de pourvoir ces emplois.***

12. SUPPRESSION ET CREATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'un recrutement a été lancé pour pourvoir un poste d'Adjoint Administratif laissé vacant suite au départ en disponibilité pour convenances personnelles d'un agent de la collectivité.

L'agent recruté étant titulaire d'un grade d'avancement, il ne peut être nommé sur ce poste, ouvert uniquement au premier grade.

Afin de procéder à son recrutement, il est nécessaire de créer un poste dans les conditions suivantes :

Catégorie : C

Cadre d'emplois : Adjoints Administratifs Territoriaux

Grade : Adjoint Administratif, Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe

Nombre : 1

Temps de travail : temps complet

Rémunération : indice brut 347 – indice majoré 325 à indice brut 548 – indice majoré 466

Le poste d'Adjoint Administratif à temps complet créé par la délibération n° 114/2000 du 21 décembre 2000 sera supprimé dès que cet emploi sera pourvu.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du retour à la semaine de 4 jours d'école, les taux d'encadrement pour les temps périscolaires ont été réinterrogés pour tenir compte du contexte budgétaire contraint, sans pour autant négliger la sécurité des enfants.

En maternelle, le taux d'encadrement d'un adulte pour 14 enfants sera maintenu. En élémentaire, le taux d'encadrement passera d'un adulte pour 18 enfants à un adulte pour 20 enfants.

D'autre part, avec la réduction du temps périscolaire après la classe, le nombre d'agents nécessaires pour assurer les activités proposées (Ludo'Espace et Ateliers Découverte) doit être revu à la baisse, tout comme le temps de travail de certains emplois.

Une modification du temps de travail revient juridiquement à supprimer un emploi pour en créer un nouveau.

Il est donc nécessaire de supprimer un emploi d'Adjoint d'Animation à temps complet créé par les délibérations 076/2014 du 04 juin 2014 et trois emplois d'Adjoint d'Animation à temps complet créés par la délibération 054/2016 du 06 juillet 2016.

A la place, seront créés trois emplois d'Adjoint d'Animation à temps non complet 33H30 hebdomadaires, qui auront les caractéristiques suivantes :

Catégorie : C

Cadre d'emplois : Adjoints d'Animation Territoriaux

Grade : Adjoint d'Animation

Nombre : 3

Temps de travail : temps non complet à raison de 33,5/35èmes

Rémunération : indice brut 347 – indice majoré 325 à indice brut 407 – indice majoré 367

Le Comité Technique a été saisi pour avis sur ces suppressions d'emplois le 25 juin 2018 et a émis un avis favorable à l'unanimité.

Enfin, Madame le Maire expose que des modifications doivent intervenir sur la quotité de temps de travail de certains emplois au sein de l'EAJE Les Renardeaux, au vu des difficultés rencontrées au cours de la dernière année scolaire pour les pourvoir.

D'autre part, l'une des deux éducatrices de jeunes enfants de la structure a été licenciée pour inaptitude physique. Au vu de la taille de la structure et du taux d'encadrement des enfants nécessaire, elle sera remplacée par une auxiliaire de puériculture.

Dans la délibération n° 064/2017 du 12 juillet 2017, il a été indiqué que des heures complémentaires pourraient être réalisées afin de compléter le temps de travail d'un agent exerçant actuellement à temps partiel 80% de façon à respecter les normes d'encadrement.

Avec les modifications de temps de travail de certains postes, ces heures complémentaires ne seront plus réalisées, de façon à rester à coût constant et de maintenir les taux d'encadrement au juste nécessaire.

Ainsi, la suppression des postes suivants interviendra après saisine du Comité Technique et fera l'objet d'une prochaine délibération du Conseil Municipal :

- un poste d'infirmière à temps non complet 17,5/35èmes,
- un poste d'auxiliaire de puériculture à temps non complet 17,5/35èmes,
- un poste d'auxiliaire de puériculture à temps non complet 28/35èmes,
- un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps non complet 25/35èmes.

En attendant, pour permettre la continuité du service public dès la prochaine rentrée scolaire, il est nécessaire de créer les emplois suivants :

Catégorie : C

Cadre d'emplois : Auxiliaires de Puériculture Territoriaux

Grade : Auxiliaire de Puériculture Principal de 2^{ème} classe

Nombre : 2

Temps de travail : temps complet

Rémunération : indice brut 351 – indice majoré 328 à indice brut 479 – indice majoré 416

Catégorie : C

Cadre d'emplois : Adjoints Techniques Territoriaux

Grade : Adjoint Technique

Nombre : 1

Temps de travail : temps non complet 21,75/35èmes

Rémunération : indice brut 347 – indice majoré 325 à indice brut 407 – indice majoré 367

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment l'article 3,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 juin 2018,

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (25 voix) :

- ***CREE un emploi d'Adjoint Administratif à temps complet dans les conditions susvisées,***
- ***SUPPRIME l'emploi d'Adjoint Administratif à temps complet créé par la délibération n° 114/2000 du 21 décembre 2000, dès que cet emploi sera pourvu,***
- ***CREE trois emplois d'Adjoint d'Animation à temps non complet 33,5/35èmes dans les conditions susvisées, à compter du 1^{er} septembre 2018,***
- ***SUPPRIME un emploi d'Adjoint d'Animation à temps complet créé par la délibération n° 076/2014 du 04 juin 2014 et trois emplois d'Adjoint d'Animation à temps complet créé par la délibération n° 054/2016 du 06 juillet 2016, à compter du 1^{er} septembre 2018,***
- ***CREE deux emplois d'Auxiliaires de Puériculture à temps complet dans les conditions susvisées,***
- ***CREE un emploi d'Adjoint Technique à temps non complet 21,75/35èmes dans les conditions susvisées,***
- ***CHARGE Madame le Maire de pourvoir ces emplois,***
- ***DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2018,***
- ***MET A JOUR le tableau des effectifs, annexé à la présente délibération.***

13. MODIFICATION DE L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS IMPACTES PAR LA REFORME SCOLAIRE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'annualisation du temps de travail consiste à mettre en œuvre un cycle annuel de travail, par opposition à l'organisation traditionnelle du travail sur des cycles hebdomadaires.

Elle permet d'organiser des cycles de travail de durées diversifiées.

Madame le Maire confirme que la nouvelle organisation des temps de travail ne dégradera pas l'entretien des locaux.

Les agents réalisent un temps de travail plus important pendant certaines périodes d'activité leur permettant ainsi de bénéficier de périodes non travaillées, qui, associées aux congés annuels, autorisent le bénéfice partiel ou total des congés scolaires.

La collectivité procède à un lissage de la rémunération due afin que l'agent bénéficie mensuellement du même salaire, y compris pendant les périodes où il est sans activité.

L'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que les collectivités territoriales ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents en tenant compte de leurs missions spécifiques, dans les limites applicables aux agents de l'Etat.

Les collectivités peuvent ainsi définir librement les modalités d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle du travail et des garanties minimales du temps de travail prévues par la réglementation sont respectées.

A partir de la rentrée de septembre 2018, les écoles élémentaire et maternelle de la commune repasseront à la semaine de 4 jours.

Cette réforme va impacter l'organisation du temps de travail des agents intervenant dans les écoles (ATSEM et agents de la Brigade du Propre) ainsi que les animateurs intervenant pendant les temps périscolaires et à l'accueil de loisirs.

Les ATSEM travailleront dorénavant :

- les semaines d'école à raison de 40 heures hebdomadaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis,
- 9 mercredis par an à raison de 4 heures pour réaliser des grands ménages, de la préparation pour les enseignants et du temps de concertation avec la hiérarchie,
- 2 jours de grand ménage de 7 heures à chaque période de petites vacances scolaires,
- 7,5 jours de grand ménage de 7 heures pendant les grandes vacances.

Le reste du temps sera dédié aux congés annuels (1 semaine à Noël, 1 semaine au printemps et 3 en août) ou pour des périodes sans activité.

Trois agents composent la Brigade du Propre : un à temps complet, deux à temps non complet 30H30 hebdomadaires annualisées.

L'agent à temps complet travaillera dorénavant :

- les semaines d'école à raison de 38 heures 45 hebdomadaires du lundi au vendredi,
- une semaine sur deux pendant les petites vacances scolaires à raison de 33 heures 45 du lundi au vendredi,
- cinq semaines pendant les vacances d'été pour un volume global de 125 heures.

Les deux agents à temps non complet interviendront dorénavant :

- les semaines d'école à raison de 33 heures hebdomadaires sur les lundis, mardis, jeudis et vendredis ou 37 heures 45 hebdomadaires du lundi au vendredi, en alternance une semaine sur deux,
- une semaine sur deux pendant les petites vacances scolaires à raison de 20 ou 25 heures hebdomadaires du lundi au vendredi,
- trois semaines pendant les vacances d'été pour un volume global de 73 heures 30.

Le reste du temps sera dédié aux congés annuels (1 semaine à Noël, 1 semaine au printemps et 3 en août) ou pour des périodes sans activité (une semaine sur deux pendant les petites vacances scolaires).

En plus de l'entretien des locaux de l'école élémentaire, de la mairie et du Cercle, deux agents vont assurer l'entretien de l'école maternelle à raison de trente minutes par jour scolaire pour nettoyer une partie des communs et pendant les vacances scolaires de façon plus accrue.

Les trois agents vont aussi venir en renfort à tour de rôle de l'équipe du restaurant scolaire le mercredi en plus des vacances scolaires dans le cadre de la restauration des accueils de loisirs.

L'équipe d'animation est composée de quatre Adjoints d'Animation (un à temps complet et trois à temps non complet 33H30) et d'un Animateur à temps complet.

Ces cinq agents interviendront pendant les vacances scolaires travaillées à raison de 47 heures 30 hebdomadaires.

Les agents à temps complet (un Adjoint d'Animation et un Animateur) réaliseront 30 heures 45 hebdomadaires et les trois Adjoints d'Animation à temps non complet interviendront à raison de 27 heures 25 hebdomadaires pendant les périodes scolaires.

Leurs congés auront lieu pendant les périodes de fermetures de l'accueil de loisirs (1 semaine à Noël et 3 semaines en août) avec une semaine pendant les petites vacances scolaires ou le temps scolaire au choix de l'agent et en fonction des nécessités de service.

Des agents seront recrutés pour accroissement saisonnier d'activité afin de compléter les équipes en fonction des effectifs inscrits sur le temps de midi (11H30-13H30) et après la classe (16H30-18H00) les jours scolaires, le mercredi et pendant les vacances scolaires.

Les représentants de chaque collège (collège des représentants du personnel et collège des représentants de la collectivité) ont donné un avis favorable à l'unanimité à ces projets de modification des annualisations de temps de travail lors du Comité Technique du 25 juin 2018.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale et notamment l'article 7-1,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 juin 2018,

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (25 voix) :

- ***APPROUVE la modification des annualisations du temps de travail des ATSEM, des agents de la Brigade du Propre et des animateurs à compter de la rentrée scolaire 2018-2019,***
- ***AUTORISE Madame le Maire à faire appliquer les nouveaux horaires de travail selon les modalités ayant recueilli l'avis favorable du Comité Technique,***
- ***DIT que le nombre total d'heures affecté aux tâches réalisées hors périodes scolaires pourra être modifié de façon non substantielle pour tenir compte du calendrier scolaire et des besoins du service.***

14. ACTUALISATION DE LA CHARTE DE L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF EN RAISON DU RETOUR AUX 4 JOURS A LA RENTREE 2018

Madame le Maire expose au conseil municipal, que dans le cadre du Projet Educatif Territorial (PEDT), une charte de l'accompagnement éducatif a été rédigée à la rentrée 2015.

Cette charte est un document support pour la communication entre les parents, les enseignants et la commune qui est remis aux parents, et collé dans le carnet de liaison de l'enfant après validation avec l'enseignant à la 1ere séance d'accompagnement éducatif de l'enfant.

Elle a été élaborée par un groupe de travail composé de l'équipe du Pôle Educatif, de l'Adjoint à l'éducation, d'un élu du Conseil Municipal membre de la commission « éducation », de l'Inspecteur de circonscription de l'Education Nationale, des parents, des directeurs d'écoles et des enseignants.

Elle a été actée le jeudi 9 juin 2016 lors de la réunion du comité de pilotage de présentation du bilan du PEDT et présentée aux conseils d'écoles de juin 2016.

Le conseil municipal du 21 septembre 2016 a autorisé Mme le Maire à la signer.

Dans le cadre du changement des horaires des accueils périscolaires pour la rentrée 2018, en raison du retour à la semaine de 4 jours d'école, ce document doit être actualisé.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (25 voix) :

- AUTORISE Madame le Maire à signer la charte d'accompagnement éducatif telle que présentée en annexe.

15.AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE AVEC LA MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE
--

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° 069/2013 du 09 octobre 2013, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention de participation pour la santé avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Pour rappel, cette convention de participation s'adresse aux agents de la collectivité qui peuvent souscrire une mutuelle santé et bénéficier d'une participation de la commune.

Des évolutions s'imposent à la MNT concernant cette convention de participation.
Il est donc nécessaire de les acter par la signature d'un avenant.

Ces modifications sont les suivantes :

- L'article 7 des conditions générales relatif au tiers-payant évolue comme suit : « Dans le cas où les membres participants et le cas échéant, leurs ayants-droits s'adressent à un professionnel de santé qui est tenu ou a choisi de pratiquer le tiers-payant et en a fait les démarches à cette fin, le présent contrat leur permet de bénéficier du mécanisme de tiers-payant sur les prestations faisant l'objet de la garantie, au moins à hauteur des tarifs de responsabilité, dans le cadre des règles afférentes au contrat responsable. La carte d'adhérent remise au membre participant permet le tiers-payant avec ces professionnels de santé et l'obtention le cas échéant, de prises en charge hospitalières ou de médecine de ville. »
- Le contrat cadre d'accès aux soins (CAS) est progressivement remplacé par une notion plus large de « Dispositifs de Pratique Tarifaire Maîtrisée » : OPTAM (Option de Pratique Tarifaire Maîtrisée) ou OPTAM-CO pour les chirurgiens et obstétriciens. Les deux dispositifs (CAS et OPTAM) existeront concomitamment pendant une période transitoire.
- Le tableau des prestations frais de santé évolue afin d'intégrer la notion de « Pratique tarifaire maîtrisée ».
- La garantie assistance aide à domicile est confiée à Ressources Mutuelles Assistance (RMA).
- Enfin, l'article 15 des conditions générales relatif au règlement des réclamations est modifié comme suit : « Pour toute réclamation liée à l'application du présent contrat, l'adhérent peut s'adresser à son interlocuteur habituel ou au service à l'origine du désaccord entre lui et la Mutuelle. En cas de désaccord sur la réponse donnée, l'adhérent peut saisir le service réclamation. Enfin, si le litige persiste après épuisement de ces procédures internes de traitement des réclamations, les adhérents peuvent saisir le Médiateur de la Mutualité Française soit en lui envoyant un courrier soit un courriel. »

Ces modifications ont pris effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (25 voix) :

- AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention de participation santé avec la Mutuelle Nationale Territoriale qui modifie les conditions d'adhésion à effet du 1^{er} janvier 2018.

**16.ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE EN MATIERE DE LITIGES DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE PROPOSEE PAR LE CDG 69**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 a prévu, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum, que les recours contentieux formés par les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

La médiation peut être définie comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (article L.213-1 du Code de justice administrative).

Par arrêté ministériel en date du 2 mars 2018, le cdg69 a été désigné médiateur compétent pour les collectivités et établissements publics relevant du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Il appartient aux collectivités qui souhaitent expérimenter la médiation préalable obligatoire de confier au centre de gestion désigné médiateur cette mission de médiation, au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

Les agents des collectivités adhérentes à la mission devront obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaiteront engager à l'encontre des seules décisions visées à l'article 1 du décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale.

La médiation préalable devra être exercée par l'agent dans le délai de recours contentieux et il appartiendra aux employeurs concernés d'informer les intéressés de cette obligation et de leur indiquer les coordonnées du médiateur compétent.

Cette expérimentation est mise en œuvre à l'égard des décisions intervenues à compter du 1^{er} avril 2018. Les collectivités et établissements publics intéressés doivent confier au centre de gestion la mission de médiation préalable obligatoire avant le 1^{er} septembre 2018.

Une convention jointe à la présente délibération doit également être signée entre le cdg69 et la collectivité intéressée avant cette date.

Pour les collectivités affiliées, le coût de ce service sera intégré à la cotisation additionnelle versée par les employeurs.

A titre informatif, les collectivités non affiliées devront s'acquitter d'une participation de 50 euros par heure de présence du médiateur, avec l'une, l'autre ou les deux parties.

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25,
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment son article 5,*

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 modifiée,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté en date du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire,

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (25 voix) :

- APPROUVE l'adhésion de la commune à la mission de médiation préalable obligatoire en matière de litige de la fonction publique territoriale proposée par le cdg69, médiateur compétent dans le cadre de l'expérimentation nationale,

- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention correspondante avec le cdg69.

17. INFORMATIONS

Délégation du conseil municipal au maire au titre de l'article L 2122-22 16^{ème} du code général des collectivités territoriales (intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune pour les actions intentées contre elle).

➤ Par une requête enregistrée le 29 janvier 2018 par le tribunal administratif de Lyon, madame Anne-Marie FERNANDES a demandé au juge l'annulation de la décision du 29 novembre 2017 par laquelle la commune de Saint Laurent de Mure l'a mise en position de disponibilité d'office, à compter du 15 septembre 2017. Madame FERNANDES a aussi demandé de mettre à la charge de la commune une somme de 2000 € en application de l'article 761-1 du code de justice administrative.

➤ Par une requête enregistrée le 21 mars 2018 par le tribunal administratif de Lyon, monsieur François CHEVALIER, agissant en qualité de représentant légal de sa fille mineure Lynsée CHEVALIER, a demandé au tribunal la condamnation solidaire de la commune de Saint Laurent de Mure et l'Etat à verser à mademoiselle Lynsée CHEVALIER la somme de 800.974,88 € en réparation des préjudices subis à la suite d'une chute dont elle a été victime au sein de son école, outre intérêts à compter de la date d'introduction de cette requête et capitalisation des intérêts. Monsieur CHEVALIER a aussi demandé de mettre à la charge solidaire de la commune de Saint Laurent de Mure et de l'Etat la somme de 3000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

Par une ordonnance du 31 mai 2018, le juge administratif a rejeté cette requête pour des motifs de procédure.

Par une nouvelle requête enregistrée le 6 juin 2018, monsieur CHEVALIER a procédé aux mêmes demandes que celles formulées dans sa précédente requête.

➤ Par une requête enregistrée le 27 avril 2018 par le tribunal administratif de Lyon, madame Josiane GEBEL et monsieur Patrick GEBEL ont demandé :

- L'annulation de la décision implicite de rejet du 28 février 2018 faisant suite à la demande indemnitaire préalable adressée par les consorts GEBEL à la commune de Saint Laurent de Mure.
- La condamnation de la commune de Saint Laurent de Mure à leur verser la somme de 15000 € en réparation de leur préjudice moral, de jouissance et du préjudice tiré de la perte de valeur vénale de leur propriété.
- La capitalisation des intérêts.
- La condamnation de la commune à titre principal à procéder à la suppression des raccordements méconnaissant la convention conclue en 1984 et à titre subsidiaire à procéder à ses frais à une modification de la convention de servitude moyennant une indemnité.
- La condamnation de la commune au paiement de la somme de 2000 € en vertu de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

➤ Par une ordonnance d'homologation et statuant sur l'action civile, le tribunal de grande instance de Lyon a homologué la proposition de peine formée par le procureur de la République à l'encontre de monsieur Pierre BROCHAND, prévenu d'avoir, entre le 23 et le 24 juillet 2016, volontairement dégradé ou détérioré le bâtiment du Bois du Baron.

Monsieur BROCHAND a été condamné à 2 mois d'emprisonnement délictuel avec sursis et au paiement, à la commune de Saint Laurent de Mure qui s'était constituée partie civile, de la somme de 9476,24 € au titre de dommages et intérêts.

Samedi 14/07/2018 : feu d'artifice et bal

18. QUESTIONS DIVERSES

Néant.

La séance est levée à 20H00.
